



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 février 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Lettre datée du 6 février 2012, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de joindre à la présente lettre le rapport de la Norvège sur l'application des résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011) et 2017 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur
(*Signé*) Morten **Wetland**



**Annexe à la lettre datée du 6 février 2012 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Norvège sur l'application des résolutions
1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011)
et 2017 (2011) du Conseil de sécurité**

Le 11 mars 2011, la Norvège a adopté le Règlement concernant les sanctions et les mesures restrictives prises à l'encontre de la Libye (ci-après « le Règlement »)^a afin de mettre en œuvre dans son ordre juridique interne les sanctions que le Conseil de sécurité a arrêtées à l'encontre de la Libye dans ses résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011) et 2017 (2011) (ci-après « les résolutions »). Le Règlement donne effet à toutes les sanctions prises à l'encontre de la Libye, à l'exception de l'interdiction de voyager, appliquée dans le cadre de la loi norvégienne relative à l'immigration.

Embargo sur les armes

La section 1 du Règlement porte application des dispositions des résolutions concernant l'embargo sur les armes.

Le Règlement interdit :

- a) La vente, la fourniture, l'exportation et le passage en transit de matériel militaire de toute sorte destiné à la Libye ou destiné à être utilisé en Libye;
- b) La prestation de services de toute sorte, y compris la formation technique et l'assistance financière, liés à des activités militaires menées en Libye;
- c) L'achat, l'importation, le passage en transit et le transport de matériel militaire en provenance de Libye.

Interdiction de voyager

Les dispositions applicables de la loi sur l'immigration donnent à la Norvège l'autorité requise pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des individus désignés dans les résolutions ou désignés par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité (ci-après « le Comité »).

Gel des avoirs

La section 3 du Règlement porte application des dispositions des résolutions concernant le gel des avoirs.

Le Règlement :

- a) Dispose que les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés par les individus, entreprises ou entités désignés dans ses annexes sont gelés;
- b) Interdit de mettre des fonds ou ressources économiques à la disposition des individus, entreprises ou entités visés par le gel des avoirs.

^a Le Règlement peut être consultée sur le site suivant : http://lovdata.no/cgi-wift/wiftldles?doc=/app/gratis/www/docroot/for/sf/ud/ud-20110311-0265.html&emne=LIBYA*&&.

En application de la résolution 1970 (2011), des avoirs de la Banque centrale de Libye d'une valeur d'environ 370 millions de dollars ont été gelés en Norvège. Ils ont été débloqués après que le Comité a décidé, le 16 décembre 2011, de rayer la Banque centrale de Libye de la liste des entités visées par le gel des avoirs.

Mesures restrictives imposées par l'Union européenne

Outre les sanctions mentionnées ci-dessus, la Norvège met en œuvre les mesures restrictives imposées par l'Union européenne à l'encontre de la Libye. La section 2 du Règlement interdit la vente, la fourniture, l'exportation et le passage en transit de biens susceptibles d'être utilisés en Libye à des fins de répression. De surcroît, le Règlement étend aux individus, entreprises et entités expressément désignés par l'Union européenne l'application des mesures susmentionnées concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.
